

Fiche n°12 bis – questions réponses

a) *Y a-t-il dans la loi, des obligations en ce qui concerne la gestion des comptes de campagne ?*

NON, il n'y a pas d'obligation de dépôt des comptes de campagne ni de contrôle de ces comptes, ni de plafond des dépenses de campagne, et donc pas de sanction prévue.

b) *Le candidat est-il tenu d'avoir un mandataire financier et un compte de campagne en France ?*

NON, mais il a intérêt :

- d'une **part**, à avoir un trésorier de campagne, distinct de celui de la section Français du monde, qui tient les comptes en détail, - d'autre **part**, à ouvrir un compte bancaire spécifique avec un intitulé explicite (ex : Campagne électorale de la liste XYZ) propre à la campagne (*en France ou éventuellement dans le pays de résidence selon le cas*) pour répondre à tout contrôle fiscal éventuel, ou pour se défendre en cas de recours d'un autre candidat.

c) *Le candidat peut-il recevoir des dons de personnes morales, françaises ou étrangères, peut-il être soutenu par une association.*

NON, seuls les partis ou groupements politiques (français) peuvent le financer, mais il peut recevoir des dons de personnes physiques (sympathisants, etc...)

L'article 24 de la loi n°2013-659 précise qu'il n'est pas possible pour les personnes morales de consentir des dons aux candidats ou de leur fournir des biens, services, autres avantages (directs ou indirects), à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

En revanche, rien n'interdit à un candidat de faire campagne en se prévalant du soutien d'une association.

d) *Un candidat indépendant, sans parti politique, peut-il quand même se présenter ?*

OUI, la question du financement est distincte du droit de se présenter à une élection.

e) *Français du monde-adfe peut-elle donner de l'argent, faire bénéficier de services ?*

NON, mais Français du monde-adfe peut apporter à ses adhérents les informations et la formation nécessaire à l'exercice de leur citoyenneté, dont la participation à une élection est une modalité (cf. art 2 de la loi) : d'où les fiches comme celle-ci préparées par Français du monde.

f) *Si un café ou une association met, gratuitement, une salle à la disposition des candidats, c'est un don en nature de personne morale donc c'est interdit ?*

OUI, mais il suffit que, dans ce café, chacun prenne une consommation et la paie pour que ce ne soit plus considéré comme un don....

g) *Est-ce que les candidats à l'élection consulaire devront inclure les sommes récoltées au cours de leur campagne dans les revenus qu'ils déclareront aux autorités fiscales de leur pays de résidence ?*

NON a priori, mais vous pouvez consulter les services fiscaux locaux si le fisc est chez vous très sourcilieux, et appliquer toutes les mesures de prudence conseillées plus haut (cf. b) : compte bancaire spécifique, trésorier de campagne, tenue des comptes de campagne....

h) *Qui finance l'impression des bulletins de vote et des affiches électorales ?*

Si votre liste obtient plus de 5 % des suffrages exprimés, vous serez remboursés sur une base forfaitaire des coûts du papier et de l'impression. : voir article 21 § III de la loi.

Attention l'impression des circulaires électorales (appelées aussi profession de foi) n'est pas remboursée car c'est la version dématérialisée qui est mise à la disposition des électeurs.